



Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, atteste par les présentes que cette ordonnance générale, dont la date d'entrée en vigueur est le 24 mai 2016, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion ayant eu lieu le 16 mai 2016.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER DES DÉCLARATIONS DE PLACEMENT AVEC DISPENSE EN FORMAT ÉLECTRONIQUE AU MOYEN DE SEDAR POUR LES PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES CORPORATIONS ET ASSOCIATIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

Ordonnance générale 13-503

Article 208

ATTENDU QUE :

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
2. Dans la présente ordonnance générale, on entend par :

« CDÉC »: une corporation ou association de développement économique communautaire qui est inscrite en vertu de l'article 13.3 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*,

«Annexe 45-106A1 » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense*,

« RL 45-509 »: la Règle locale 45-509 sur les *corporations et associations de développement économique communautaire*,

«NC 13-101»: la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*,

3. En vertu du paragraphe 2.1(1) de la NC 13-101, les déposants sont assujettis au dépôt électronique. Cela comprend l'émetteur, à l'exception de l'émetteur étranger (SEDAR), qui a l'obligation ou se propose de déposer un document selon la législation ou les directives en valeurs mobilières,
4. En vertu du paragraphe 2.2(1) de la NC 13-101, le déposant a l'obligation de déposer les documents énumérés à l'Annexe A *Les documents à déposer en format électronique* de la NC 13-101,
5. Le 24 mai 2016, l'Annexe 45-101A1 fera maintenant partie intégrante de la partie II « Autres émetteurs (assujettis ou non-assujettis) » de l'Annexe A de la NC 13-101,
6. En vertu de l'article 20 de la RL 45-509, au plus tard 30 jours suivant la date de chaque clôture d'une opération de placement, la CDÉC doit remettre au directeur général l'Annexe 45-106A1 dûment remplie,

ET VU les intérêts des investisseurs et les besoins des CDÉC, la Commission estime qu'il est approprié d'accorder une dispense de l'application de la Partie 2 *Les règles du dépôt électronique* de la NC 13-101 en ce qui concerne le dépôt de l'Annexe 45-106A1 conformément à l'article 20 de la RL 45-509 aux conditions énoncées dans la présente ordonnance générale,

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

7. Les dispositions prévues à la Partie 2 *Les règles du dépôt électronique* de la NC 13-101 ne s'appliquent pas au dépôt de l'Annexe 45-106A1 dûment remplie qui est remis au directeur général par une CDÉC en vertu de la RL 45-509.
8. La présente ordonnance générale prend effet le 24 mai 2016.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 24 mai 2016.

« Original signé par »

Manon LOSIER

Chef du contentieux et secrétaire de la
Commission des services financiers et des services aux consommateurs